

CHOISIR SON PSY : MISE EN GARDE.

FAUX REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHÉRAPEUTES

«L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes» indique d'emblée l'article 52 du texte de loi relative à la politique de santé publique publié le 11 août 2004 dans l'édition du *Journal Officiel* (1).

Suite à des informations erronées communiquées trop souvent volontairement par des associations, mouvements et fédérations de psychothérapeutes, et relayées en toute bonne foi par des journalistes, Psychothérapie Vigilance précise que **ce registre national n'existe toujours pas** et que, en aucune façon, contrairement à ce que disent les organisations en question les annuaires de psychothérapeutes mis en ligne ou édités par leurs soins n'ont aucune valeur légale puisqu'ils ne sont ni reconnus ni agréés par les pouvoirs publics. De la même façon, les Pages Jaunes des annuaires téléphoniques et les listes publiés sur le Web ne font l'objet d'aucun contrôle des autorités sanitaires et sociales. Les professionnels s'affichant comme psychothérapeutes ou psychanalystes continuent d'exploiter un vide juridique que le législateur s'est appliqué à combler durant l'été 2004. Ce vide juridique perdurera jusqu'à la publication du décret d'application et sa mise à exécution.

Psychothérapie Vigilance, qui est très au fait des dérives thérapeutiques et sectaires caractérisant une partie du « champ psy », recommande d'attendre le décret d'application prévu par le législateur pour s'assurer de la qualification des acteurs actuels qui se prévalent du titre de psychothérapeute (encore non protégé par la loi) ou d'avoir des garanties sur leur formation. L'Etat a clairement posé au travers du texte de loi promulgué que l'usage du titre ne sera possible que pour les personnes titulaires d'une formation théorique et pratique en psychopathologie dont le contenu sera établi dans un cahier des charges par l'Education Nationale et non par des associations ou fédérations quelconques. En attendant, pour mettre les meilleures chances de son côté et éviter les mauvaises expériences, le demandeur de soins ou d'aide psychologique est invité à s'adresser prioritairement à un psychiatre ou à un psychologue.

Psychothérapie Vigilance rappelle que le vocable «psy», communément répandu, est trompeur puisqu'il désigne aussi bien des psychologues cliniciens ayant un niveau d'études spécialisées de bac + 5 que des médecins psychiatres ayant bac + 10, tout comme il est utilisé par des psychothérapeutes ou psychanalystes autoproclamés ou pseudo-certifiés n'ayant parfois même pas le grade de bachelier. Il en va d'ailleurs de même pour d'autres intervenants se présentant abusivement comme «thérapeutes» dont l'appellation n'est pas protégée non plus (coach, naturopathe, chaman, psychogénéalogiste, bioénergéticien, etc.).

Il est donc conseillé de faire preuve du plus grand discernement et de **s'enquérir du niveau de formation officiellement reconnue de son thérapeute ou praticien**. S'agissant du psychologue, dont le titre est protégé par la loi, il convient de vérifier qu'il figure bien sur la liste professionnelle dite ADELI consultable par les usagers auprès des Délégations départementales de l'ARS, Agence Régionale de Santé (anciennes DDASS).

(1) J.O n° 185 du 11 août 2004 page 14277 texte n° 4 LOI n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique adoptée le 30 juillet 2004 - Extrait /psychothérapeutes - Article 52.

Réglementation de l'usage du titre de psychothérapeute

"L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département de leur résidence professionnelle. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

L'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent est de droit pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

Un décret en conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théoriques et pratiques en psychopathologie clinique que doivent remplir les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas".

*** Mis en ligne le 18 avril 2008 sur le site www.PsyVig.com**